

# **ASSOCIATION DIRECTISSIMO 59**

## **STATUTS**

en application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901  
Statuts modifiés par l'assemblée générale du 12 octobre 2018

Identification RNA : W596005351

Déclaration au J.O. le 28 août 2014 annonce n°870 page 4268 59 NORD associations créations  
Déclarée en Sous-Préfecture de VALENCIENNES n° parution 20140036 NORD (NORD – PAS de CALAIS)  
Compte Bancaire : Crédit mutuel Nord Europe VIEUX CONDE N° 15369 02742 00036548501

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DIRECTISSIMO 59.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de réaliser des achats groupés de produits alimentaires de qualité directement auprès des producteurs. Elle a un triple objectif :

- Permettre à des petits producteurs, utilisant des techniques de culture les plus saines possibles, de continuer à vivre de leur travail ; les prix fixés en commun doivent leur permettre de faire vivre leur exploitation et la vente directe supprime les surcoûts générés par les intermédiaires ;
- Permettre aux adhérentes et aux adhérents de bénéficier de produits de qualité à un prix correct en connaissant les lieux de production, les producteurs et les méthodes de culture ou d'élaboration des produits.
- Elle se donne aussi la possibilité, par tous moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

### **ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION**

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :

- l'information,
- la rencontre des producteurs,
- le groupement des achats,
- la réception des marchandises et la redistribution aux adhérentes et adhérents

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 79 rue de la Chaussiette à 59163 Condé-sur-l'Escaut.  
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres adhérents et d'ayants droit. L'adhésion peut être familiale (une par famille.)  
Seuls peuvent adhérer les personnes physiques qui acquittent la cotisation statutaire.  
Chaque adhérente et adhérent est membre de l'assemblée générale avec voix délibérative.  
Une adhésion familiale donne droit à une voix.

### **ARTICLE 7 – ADHÉSION ET ADMISSION**

Pour adhérer à l'association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus n'a pas à motiver sa décision.

### **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- pour non-paiement de la cotisation
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au président de l'association qui les communique au conseil d'administration.

### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 5 membres au moins, élus par l'assemblée générale. Le mandat dure 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de cotisation.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 11 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la Présidente ou du Président, ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil .

La Présidente ou le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de son choix . Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidente ou du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées de la Présidente ou du Président et de la ou du secrétaire.

Chaque conseil donne lieu à un compte rendu ou un relevé de décisions communiqué à tous les adhérentes et adhérents par tout moyen choisi par le conseil.

## **ARTICLE 12 – REMUNERATIONS**

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel, pourront être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

## **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous établissements de crédits, effectue tous les emplois de fonds, ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise la présidente ou le président , la trésorière ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

## **ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- une ou un président-e et éventuellement une ou un vice président-e
- une ou un secrétaire et éventuellement une ou un secrétaire adjoint-e
- une ou un secrétaire et éventuellement une ou un secrétaire adjoint-e chargé-e plus particulièrement de la communication
- une trésorière ou un trésorier et éventuellement une trésorière ou un trésorier adjoint-e.

## **ARTICLE 15 – RÔLES DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour organiser l'activité de l'association.

La présidente ou le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

La ou le secrétaire et sa ou son adjoint est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

La ou le secrétaire et sa ou son adjoint à la communication gère le site internet de l'association et les relations avec la presse quand nécessaire.

La trésorière ou le trésorier et sa ou son adjoint tient les comptes de cette association.

## **ARTICLE 16- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation de la présidente ou du président de l'association ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association qui peuvent exiger dans la demande des inscriptions de sujets à l'ordre du jour de l'assemblée.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association et ou par avis publié dans la presse et ou par courrier électronique (courriel). En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient à la présidente ou au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits au registre et signés par la présidente ou le président et la ou le secrétaire.

#### **ARTICLE 17- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend les rapports du conseil d'administration : rapport d'activité, rapport financier, budget prévisionnel n+1, perspectives d'avenir.

L'assemblée est appelée à voter sur les différentes présentations et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Si d'actualité, elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée sauf si l'assemblée dans sa majorité décide d'une autre procédure de vote.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Chaque adhérent-e ne peut posséder plus de deux (2) mandats (procurations). Le mandat (procurator) doit être écrit(e) et signé(e) du mandataire.

#### **ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Les décisions sont prises à main levée sauf si l'assemblée dans sa majorité décide d'une autre procédure de vote.

#### **ARTICLE 19 - ORGANISATION COMPTABLE**

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations, avec la possibilité d'opter pour une comptabilité de trésorerie. L'exercice commence le 1 octobre année N et se termine le 30 septembre année N+1.

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

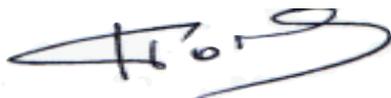
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 22 – FORMALITÉS**

Le président du conseil d'administration ou le secrétaire doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Adoptés en assemblée générale réunie à Hergnies, le 12 octobre 2018

Luciana POPULIN  
Présidente



Michel KOPP  
Secrétaire

